

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

ordonnant à la société SCHNEIDER INDUSTRIE SA  
des prescriptions complémentaires pour la  
mise en conformité de ses installations  
à BISCHWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1974 autorisant la société SCHNEIDER SARRE-FRANCE à exploiter une usine de chaudronnerie et de transformation des métaux à BISCHWILLER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 mettant en demeure la société SCHNEIDER INDUSTRIE de procéder à des travaux permettant de limiter les conséquences du déversement de produits polluants et de remettre en état les zones souillées du fait de cet incident ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 octobre 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 14 décembre 1992 ;

CONSIDERANT les irrégularités persistantes vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la non-déclaration des modifications notables intervenues depuis la mise en exploitation de l'usine ;

.../...

CONSIDERANT le caractère dangereux de certaines activités effectuées sans les précautions les plus élémentaires et suite à l'incendie et à la pollution survenus du fait de la négligence des responsables de l'entreprise ;

APRES communication à la société SCHNEIDER INDUSTRIE du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRETE

### Article 1er :

Il est prescrit à la Société SCHNEIDER INDUSTRIE SA, dont le siège social est situé zone industrielle BP. n° 13 à 67241 BISCHWILLER CEDEX, de prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre les installations exploitées sur le site de BISCHWILLER en situation régulière vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2

La société SCHNEIDER INDUSTRIE devra fournir, dans un délai de 4 mois, les informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'ensemble des activités exercées sur le site.

### Article 3

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 4

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### Article 5

En cas d'inexécution dans les délais impartis des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues au titre VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin  
Le sous-préfet de HAGUENAU  
Le maire de BISCHWILLER,  
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Strasbourg, le 12 FEV. 1993

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Jacques ISNARD



LE PREFET  
P. le Préfet  
le secrétaire général,

  
Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.